

## GRAND EST - SOUTIEN A LA GEOTHERMIE DE SURFACE

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les études et les investissements d'installation de géothermie de surface, permettant ainsi de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE),
- réduire le recours aux énergies fossiles,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- développer la production d'énergie renouvelable,
- développer la filière géothermie dans la région Grand Est.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs délégataires,
- les associations,
- les entreprises, incluant, les exploitations agricoles, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme,
- les bailleurs sociaux,
- les copropriétés,
- les projets participatifs et citoyens.

Ne sont pas éligibles :

- les particuliers à titre individuel,
- la promotion immobilière,
- les projets portés par l'Etat, les Départements et leurs opérateurs.

#### DE L'ACTION

Les acteurs de la filière, les utilisateurs.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles :

- Géothermie sur nappe jusqu'à 500 MWh EnR/an,
- Géothermie sur champ de sondes jusqu'à 500 MWh EnR/an,
- Géothermie sur eaux usées jusqu'à 1200 MWh EnR/an.

Les MWh EnR correspondent aux MWh réellement extraits du sol, de la nappe ou des eaux usées, utiles pour les besoins exclusifs de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments ; les MWh EnR sont comptabilisés à l'entrée de la pompe à chaleur (PAC).

### METHODE ET CRITERES DE SELECTION

La pertinence du choix des équipements doit être démontrée par le maître d'ouvrage. Une étude de faisabilité pourra être demandée par l'ADEME ou par la Région pour valider ce choix. Une subvention pourra être attribuée par l'ADEME ou par la Région pour la réalisation de cette étude.

La durée minimale de fonctionnement devra être de 1 000 h/an à puissance nominale.

Un système de suivi de l'installation est mis en place.

Le coefficient de performance (COP) machine est supérieur ou égal à 4,5 pour la géothermie sur nappe et à 4 pour la géothermie sur champ de sonde (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511-2 en régime de température 10/7°C et 30/35°C)

Le COP global est au minimum de 3 dans les conditions d'application du projet : le COP global inclut la consommation électrique du compresseur de la PAC et des auxiliaires de l'installation telles que les pompes de circulation et pompes immergées de forage côté circuit primaire.

### DEPENSES ELIGIBLES

Pour les études :

- l'étude de faisabilité,
- le test de réponse thermique pour la géothermie sur champ de sondes.
- les essais de pompage pour les forages sur nappe

Pour les investissements :

- les forages et leur équipement (sondes cimentées, crépines, collecteur...) ;
- les équipements de pompage ;
- les liaisons vers le local de la PAC ;
- l'hydraulique primaire en chaufferie, y compris le comptage thermique, et le réseau de chaleur jusqu'aux sous-stations incluses ;
- l'éventuel nouveau local chaufferie ou l'adaptation du local existant ;
- l'éventuel système de télégestion ;
- la main d'œuvre et la maîtrise d'œuvre.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.40405, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

Pour les études :

- **Nature :**      subvention            avance remboursable à taux zéro
- **Section :**    investissement    fonctionnement
- **Taux maxi :** 50% pour les grandes entreprises,  
60% pour les moyennes entreprises,  
70% pour les autres bénéficiaires.
- **Plafond de l'assiette éligible :** 50 000 €

**Remarque :** intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est).

Pour les investissements – géothermie de moins de 70 MWh EnR/an sur nappe et champ de sondes et géothermie de moins de 120 MWh EnR/an sur eaux usées

- **Nature :**      subvention            avance remboursable à taux zéro
- **Section :**    investissement    fonctionnement
- **Taux maxi :**
  - Pour les collectivités : 40%, 45% ou 50% selon le potentiel financier et l'effort fiscal de la commune par rapport à celle de la strate
  - Pour les autres bénéficiaires : 50% (45% pour grande entreprise)

**Remarque :** intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est).

Pour les investissements – géothermie entre 70 et 500 MWh EnR/an sur nappe, entre 70 et 500 MWh EnR/an sur champ de sondes et entre 120 et 1200 MWh EnR/an sur eaux usées

- **Nature :**      subvention            avance remboursable à taux zéro
- **Section :**    investissement    fonctionnement
- **Règles :** « Fonds chaleur » de l'ADEME

**Remarque :** intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par l'ADEME (= dossier à transmettre uniquement à l'ADEME Grand Est).

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau                       Appel à projet                       Appel à manifestation d'intérêt

**LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET :**

Site de Strasbourg : 03 88 15 64 96.

Site de Metz : 03 87 33 62 85.

Site de Châlons : 03 26 70 66 08.

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande doit être adressée :

► Territoires des Maisons Saverne/Haguenau – Strasbourg – Sélestat – Mulhouse :

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
1 Place Adrien Zeller - BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 15 64 96

► Territoires des Maisons Thionville/Longwy – Metz – Nancy – Epinal

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
Place Gabriel Hocquard - CS 81004  
57036 METZ Cedex 01  
Tél : 03 87 33 62 85

► Territoires des Maisons Charleville-Mézières/Verdun – Châlons-en-Champagne – Troyes/Chaumont – Saint-Dizier/Bar-le-Duc

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
5 rue de Jéricho - CS 70441  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex  
Tél : 03 26 70 66 08

La demande devra impérativement être transmise avant engagement des travaux ou des études et comprendre :

Pour les études :

- Une lettre d'intention décrivant le projet, le coût global de l'étude et les éventuels cofinanceurs sollicités ;
- le devis du prestataires retenus ainsi que son engagement à respecter le cahier des charges disponible auprès des services de la Région ou sur le site Climaxion ;

- un RIB,

Pour les investissements :

- Une lettre d'intention décrivant le projet,
- la fiche-projet complétée et/ou l'étude de faisabilité visée par les services de la Région ou de l'ADEME ;
- les devis ou le cahier des clauses techniques particulières et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire des lots concernant la géothermie,
- le schéma hydraulique de l'installation spécifique au projet,
- le schéma d'implantation de la chaufferie, des forages, et de l'éventuel réseau, ainsi que les bâtiments raccordés,
- le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération,
- un RIB.

Suivant la nature du porteur de projet, des éléments complémentaires pourront être demandés :

Pour les communes :

- la délibération du conseil municipal ou intercommunautaire pour l'opération faisant l'objet de la demande,

Pour les associations :

- la délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale,
- les statuts,

Pour les entreprises :

- les numéros SIRET et extrait Kbis,

Pour les copropriétés :

- le règlement de copropriété
- la copie du procès verbal validant l'opération,

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. La complétude du dossier doit être antérieure à la date de démarrage des travaux.**

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par l'ADEME et la Région.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

## ▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

## ▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.